
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31 octobre 2024

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Echevin ;
Mr PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS et RENARD, Mr NIEZEN, Mme BROHEE,
FACQ et GALLEMAERS, MM. RASSART, THYS, Conseillers ;
M.ROLIN, Président du CPAS assistant à la séance avec voix consultative ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale - Secrétaire.

Excusée : Mme SCULIER, Echevine.

Absente : Mme HUBEAU, Echevine.

La séance débute à 19h30

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique à 19h30.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

- 1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL

- 1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros**.
- 2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque**.
Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise**.
Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.
- 3/ Il est demandé à chaque Conseiller :
 - Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.
 - Eviter de fumer.
- 4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de question d'actualité et de respecter celui-ci. Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire le**

PROCES-VERBAL

1.OBJET : Procès-verbal de la séance du 29 août 2024 - Approbation.

Le Conseil communal approuve, par neuf voix pour et deux abstentions (Mme RENARD et M. RASSART), le procès-verbal de la séance du 29 août 2024.

Remarques et commentaires :

Mme Ginette RENARD et Mr Julien RASSART, Conseillers communaux, s'abstiennent sur ce point car ils étaient excusés lors de ce conseil.

2. OBJET : Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 - Approbation.

Le Conseil communal approuve, par dix voix pour et une abstention (Mme LIEGEOIS), le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024.

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, s'abstient sur ce point car elle était excusée lors de ce conseil.

SECRETARIAT

3. OBJET : Motion - Maintien de la prise en charge de l'ensemble des chômeurs par la Sécurité sociale fédérale et contre l'introduction d'une limitation dans le temps des allocations de chômage - Approbation.

Le Conseil communal décide de reporter le point au prochain Conseil communal et demande que cette motion soit reproposée sans l'article 2 présent dans la délibération de départ.

CPAS

4. OBJET : Procès-verbal de la réunion de concertation « Commune - C.P.A.S. » du 18.06.2024 - Prise de connaissance.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation, visées à l'article 26 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Social, modifiée par la loi du 5 août 1992, plus spécialement son article 7 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation « Commune-C.P.A.S. » ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » qui s'est tenue le 18.06.2024 rédigé comme suit :

Comité de concertation commune/CPAS de brugelette

Représentants de la Commune :

Monsieur A. DESMARLIERES, Bourgmestre ;
Madame V. FACQ, Conseillère communale ;
Monsieur K. THYS, Conseiller communal.

Représentants du C.P.A.S. :

Monsieur R. ROLIN, Président du C.P.A.S ;
Madame N. BROHEE, Conseillère C.P.A.S ;
Madame C. SIRAUT, Conseillère C.P.A.S ;
Monsieur C. DEMAREZ, Directeur financier du C.P.A.S.

Excusés :

Madame K. KOWALSKA, Directrice générale communale ;
Monsieur J. MOREL, Directeur général du C.P.A.S ;
Monsieur J. RASSART, Conseiller communal ;
Monsieur J.-Y. LORTHOIR, Conseiller C.P.A.S.

Objet : Approbation du PV de la réunion du comité de concertation du 7 décembre 2023.

Le procès-verbal du 7 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Objet : Présentation du Compte de l'exercice 2023.

Monsieur le directeur financier du C.P.A.S., Claude DEMAREZ, expose, pour le C.P.A.S, les résultats du Compte de l'exercice 2023.

Ce compte de l'exercice 2023 sera soumis au Conseil de l'action sociale, programmé le 24 juin 2024.

Le compte de l'exercice 2023 présente les résultats suivants :

		Service ordinaire	Service extraordinaire
--	--	-------------------	------------------------

1.	Droits constatés		1.778.518,51	183.534,03
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
	Droits constatés nets	=	1.778.518,51	183.534,03
	Engagements	-	1.720.937,74	146.021,08
	Résultat budgétaire	=	57.580,77	37.512,95
2.	Engagements		1.720.937,74	146.021,08
	Imputations comptables	-	1.691.157,74	122.195,40
	Engagements à reporter	=	29.780,00	23.825,68
3.	Droits constatés nets		1.778.518,51	183.534,03
	Imputations	-	1.691.157,74	122.195,40
	Résultat comptable	=	87.360,77	61.338,63

Après en avoir délibéré, les délégations respectives marquent leur accord à l'unanimité sur les résultats du compte du C.P.A.S. de l'exercice 2023.

Objet : Projet de Modification budgétaire numéro 2 - Exercice 2024 – Service ordinaire et extraordinaire.

Monsieur le directeur financier du C.P.A.S. expose, pour le C.P.A.S, le projet de modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2024.

Celle-ci a pour objectif d'intégrer le résultat du compte de l'exercice 2023.

Cette modification budgétaire prévoit une série de majorations ou de diminutions justifiées suite à des prévisions de crédits insuffisantes ou surestimées, des changements d'articles et divers projets ou problèmes intervenus en cours d'exercice.

Parmi ces modifications, sont relevés les éléments suivants :

A l'ordinaire :

- Augmentation des crédits relatifs à l'octroi des revenus d'intégration ;
- Augmentation des crédits de droit constaté non-perçu.

A l'extraordinaire :

- Crédits supplémentaires pour les travaux de remplacement du système de chauffage.

Le projet de modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2024 présente les résultats suivants :

Balance des recettes et des dépenses (service ordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	1.930.150,85	1.930.150,85	0,00
Augmentation de crédit	76.830,77	77.012,23	-181,46

Diminution de crédit	- 1.000,00	- 1.181,46	181,46
Nouveau résultat	2.005.981,62	2.005.981,62	0,00

Balance des recettes et des dépenses (service extraordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	356.744,00	330.225,64	26.518,36
Augmentation de crédit	48.512,95	11.225,64	37.287,31
Diminution de crédit	0,00	- 225,64	225,64
Nouveau résultat	405.256,95	341.225,64	64.031,31

Après en avoir délibéré, les délégations respectives marquent leur accord à l'unanimité sur le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Brugelette ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » qui s'est tenue le 16.10.2024 rédigé comme suit :

Comité de concertation commune/CPAS de brugelette

Représentants de la Commune :

Monsieur A. DESMARLIERES, Bourgmestre ;
 Madame V. FACQ, Conseillère communale ;
 Monsieur J. RASSART, Conseiller communal ;
 Monsieur K. THYS, Conseiller communal ;
 Madame K. KOWALSKA, Directrice générale.

Représentants du C.P.A.S. :

Monsieur R. ROLIN, Président du C.P.A.S. ;
 Madame N. BROHEE, Conseillère C.P.A.S. ;
 Madame C. SIRAUT, Conseillère C.P.A.S. ;
 Monsieur J. MOREL, Directeur général C.P.A.S. ;
 Madame Sandra LOR, Directrice financière de la commune et du C.P.A.S. de Brugelette.

Excusé :

Monsieur J.-Y. LORTHIOIR, Conseiller C.P.A.S.

Objet : Approbation du PV de la réunion du comité de concertation du 18 juin 2024.

Le procès-verbal du 18 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

Objet : Budget du C.P.A.S. - Exercice 2025 - service ordinaire et extraordinaire.

Monsieur le directeur général du C.P.A.S. expose, pour le C.P.A.S, les détails du projet de budget de l'exercice 2025.

Ainsi, sont relevés :

1. Service ordinaire :

Les principaux changements de l'exercice 2025 en comparaison avec l'exercice 2024 sont les suivants :

- Une hausse des prévisions de frais de traitement du personnel et des mandataires liées aux indexations successives et aux évolutions dans les échelles respectives de chaque agent.

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Coût global (€)	809.238	830.641	924.210	982.509	1.045.227,13
Volume emploi (ETPS)	13,3	12,4	12,4	12,5	12,85

- Une hausse de prévision du revenu d'intégration liée également à un mécanisme similaire d'indexation ;

Evolution des montants du revenu d'intégration :

- 1/08/2005 417,07 625,60 834,14
- 1/01/2021 656,45 984,68 1.330,74 (+62% /16ans)
- 1/11/2022 773,80 1.160,70 1.568,62 (+17,9% /1 an)
- 1/07/2023 825,61 1238,41 1.673,65 (+6,6%/8 mois)
- 1/05/2023 858,97 1.288,46 1.741,29 (+4%/ 10 mois)

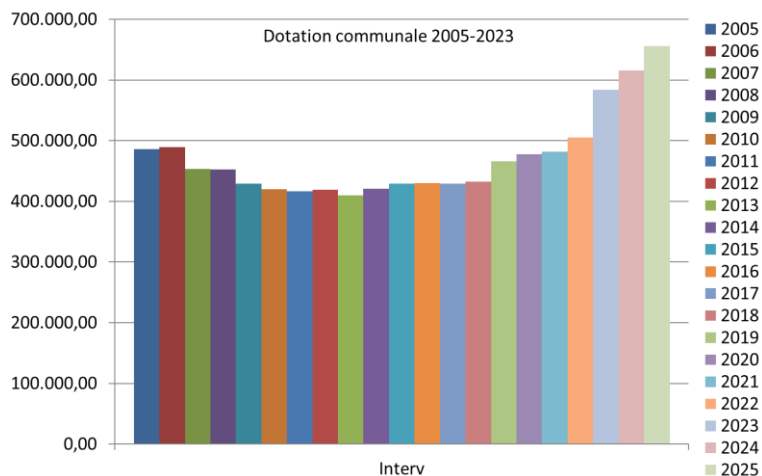
Evolution des prévisions budgétaires pour les RIS

2022	2023	2024	2025
210.000 €	240.000 €	290.000€ -> 325.000	360.000

- Une adaptation générale des articles selon les résultats du compte 2023 et des différentes modifications budgétaires intervenues en 2024 ;

Cette adaptation a permis notamment de réduire les frais de fonctionnements.

Le C.P.A.S. sollicite pour l'exercice 2025 une intervention communale de 655.893,78 ce qui représente une augmentation de 40.757,93 euros soit 6,6% par rapport à l'intervention communale du budget 2024 (615.135,85).



2. Service extraordinaire

2021-0004 : Rénovation – Avenue Saint-Martin 2

L'attribution de ce projet a été reportée au début de l'année 2025 et nécessite le report et l'adaptation des crédits dans le budget de l'exercice 2025.

Aucun nouveau projet extraordinaire n'est prévu pour l'exercice 2025.

Le projet du budget de l'exercice 2025 se présente comme suit :

Avant-projet de Budget – Exercice 2025		
<u>Exercice ordinaire</u>		
	Dépenses	Recettes
Personnel	1.045227,13	
Fonctionnement/Prestations	252.304,00	407.794,44
Transferts	684123,11	1.610.610,16
Dette	38.266,36	1.516,00
Prélèvements	0,00	0,00
Exercices antérieurs	0,00	
Total général	2.019.920,60	2.019.920,60
<u>Exercice extraordinaire</u>		
	Dépenses	Recettes
Total général	322.836,55	322.836,55

L'ensemble des membres marquent leur accord pour remettre un avis favorable sur ce point.

Objet : Rapport des Synergies Commune - C.P.A.S. - Année 2023.

Conformément au décret synergie du 19 juillet 2018 la directrice générale de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale présentent le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Celui-ci sera finalisé et présenté lors de la réunion du Conseil Commun.

Ce dernier sera reporté à l'année 2025 suite au renouvellement des différents conseils conformément aux résultats électoraux intervenus le 13 octobre dernier.

Ce projet doit encore être complété avec la liste des marchés publics passés par la Commune.

Pour rappel, une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles,

Conformément au canevas fixé, celui-ci comprend les éléments suivants :

- Un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
- Un tableau de programmation annuelle des synergies (matrice de coopération)
- Une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, est informé de sa faculté de modification du présent projet de rapport.

L'ensemble des membres du comité marquent leur accord sur cet avant-projet.

Objet : Synergie Commune/C.P.A.S. - Mise à disposition de 2 logements d'insertion sis rue de l'Obélisque 19 à 7941 Attre - Proposition de convention.

Monsieur le Président du C.P.A.S. sollicite le report de ce point. Monsieur le Bourgmestre, s'étonne et s'interroge de ce report. Monsieur le Président du C.P.A.S. explique qu'il s'agit d'une demande de madame Liégeois, future bourgmestre. Monsieur le bourgmestre accepte ce report mais estime qu'il n'est pas justifié. Madame Brohee s'interroge sur la considération du travail effectué par les Conseils des institutions respectives. Monsieur le directeur général réexpose le contenu de sa note et la position du Conseil de l'action social actuel. L'ensemble des membres acceptent le report de ce point ;

Considérant que ces deux procès-verbaux doivent être communiqués au Conseil communal ;

DECIDE, par 11 voix pour :

Article 1^{er} : De prendre acte du procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » du 18.06.2024 et du 16.10.2024.

Article 2 : De classer ces documents dans les archives communales.

5. OBJET : Procès-verbal de la réunion de concertation « Commune - C.P.A.S. » du 16.10.2024 - Prise de connaissance.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation, visées à l'article 26 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Social, modifiée par la loi du 5 août 1992, plus spécialement son article 7 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation « Commune-C.P.A.S. » ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » qui s'est tenue le 18.06.2024 rédigé comme suit :

Comité de concertation commune/CPAS de brugelette

Représentants de la Commune :

Monsieur A. DESMARLIERES, Bourgmestre ;
Madame V. FACQ, Conseillère communale ;
Monsieur K. THYS, Conseiller communal.

Représentants du C.P.A.S. :

Monsieur R. ROLIN, Président du C.P.A.S ;
Madame N. BROHEE, Conseillère C.P.A.S ;
Madame C. SIRAUT, Conseillère C.P.A.S ;
Monsieur C. DEMAREZ, Directeur financier du C.P.A.S.

Excusés :

Madame K. KOWALSKA, Directrice générale communale ;
Monsieur J. MOREL, Directeur général du C.P.A.S ;
Monsieur J. RASSART, Conseiller communal ;
Monsieur J.-Y. LORTHOIR, Conseiller C.P.A.S.

Objet : Approbation du PV de la réunion du comité de concertation du 7 décembre 2023.

Le procès-verbal du 7 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Objet : Présentation du Compte de l'exercice 2023.

Monsieur le directeur financier du C.P.A.S., Claude DEMAREZ, expose, pour le C.P.A.S, les résultats du Compte de l'exercice 2023.

Ce compte de l'exercice 2023 sera soumis au Conseil de l'action sociale, programmé le 24 juin 2024.

Le compte de l'exercice 2023 présente les résultats suivants :

		Service ordinaire	Service extraordinaire
4. Droits constatés		1.778.518,51	183.534,03
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	1.778.518,51	183.534,03
Engagements	-	1.720.937,74	146.021,08
Résultat budgétaire	=	57.580,77	37.512,95
5. Engagements		1.720.937,74	146.021,08
Imputations comptables	-	1.691.157,74	122.195,40
Engagements à reporter	=	29.780,00	23.825,68

6.	Droits constatés nets		1.778.518,51	183.534,03
	Imputations	-	1.691.157,74	122.195,40
	Résultat comptable	=	87.360,77	61.338,63

Après en avoir délibéré, les délégations respectives marquent leur accord à l'unanimité sur les résultats du compte du C.P.A.S. de l'exercice 2023.

Objet : Projet de Modification budgétaire numéro 2 - Exercice 2024 – Service ordinaire et extraordinaire.

Monsieur le directeur financier du C.P.A.S. expose, pour le C.P.A.S, le projet de modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2024.

Celle-ci a pour objectif d'intégrer le résultat du compte de l'exercice 2023.

Cette modification budgétaire prévoit une série de majorations ou de diminutions justifiées suite à des prévisions de crédits insuffisantes ou surestimées, des changements d'articles et divers projets ou problèmes intervenus en cours d'exercice.

Parmi ces modifications, sont relevés les éléments suivants :

A l'ordinaire :

- Augmentation des crédits relatifs à l'octroi des revenus d'intégration ;
- Augmentation des crédits de droit constaté non-perçu.

A l'extraordinaire :

- Crédits supplémentaires pour les travaux de remplacement du système de chauffage.

Le projet de modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2024 présente les résultats suivants :

Balance des recettes et des dépenses (service ordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	1.930.150,85	1.930.150,85	0,00
Augmentation de crédit	76.830,77	77.012,23	-181,46
Diminution de crédit	- 1.000,00	- 1.181,46	181,46
Nouveau résultat	2.005.981,62	2.005.981,62	0,00

Balance des recettes et des dépenses (service extraordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	356.744,00	330.225,64	26.518,36

Augmentation de crédit	48.512,95	11.225,64	37.287,31
Diminution de crédit	0,00	- 225,64	225,64
Nouveau résultat	405.256,95	341.225,64	64.031,31

Après en avoir délibéré, les délégations respectives marquent leur accord à l'unanimité sur le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Brugelette ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » qui s'est tenue le 16.10.2024 rédigé comme suit :

Comité de concertation commune/CPAS de brugelette

Représentants de la Commune :

Monsieur A. DESMARLIERES, Bourgmestre ;
 Madame V. FACQ, Conseillère communale ;
 Monsieur J. RASSART, Conseiller communal ;
 Monsieur K. THYS, Conseiller communal ;
 Madame K. KOWALSKA, Directrice générale.

Représentants du C.P.A.S. :

Monsieur R. ROLIN, Président du C.P.A.S. ;
 Madame N. BROHEE, Conseillère C.P.A.S. ;
 Madame C. SIRAUT, Conseillère C.P.A.S. ;
 Monsieur J. MOREL, Directeur général C.P.A.S. ;
 Madame Sandra LOR, Directrice financière de la commune et du C.P.A.S. de Brugelette.

Excusé :

Monsieur J.-Y. LORTHIOIR, Conseiller C.P.A.S.

Objet : Approbation du PV de la réunion du comité de concertation du 18 juin 2024.

Le procès-verbal du 18 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

Objet : Budget du C.P.A.S. - Exercice 2025 - service ordinaire et extraordinaire.

Monsieur le directeur général du C.P.A.S. expose, pour le C.P.A.S, les détails du projet de budget de l'exercice 2025.

Ainsi, sont relevés :

1. Service ordinaire :

Les principaux changements de l'exercice 2025 en comparaison avec l'exercice 2024 sont les suivants :

- Une hausse des prévisions de frais de traitement du personnel et des mandataires liées aux indexations successives et aux évolutions dans les échelles respectives de chaque agent.

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Coût global (€)	809.238	830.641	924.210	982.509	1.045.227,13
Volume emploi (ETPS)	13,3	12,4	12,4	12,5	12,85

- Une hausse de prévision du revenu d'intégration liée également à un mécanisme similaire d'indexation ;

Evolution des montants du revenu d'intégration :

- 1/08/2005 417,07 625,60 834,14
- 1/01/2021 656,45 984,68 1.330,74 (+62% /16ans)
- 1/11/2022 773,80 1.160,70 1.568,62 (+17,9% /1 an)
- 1/07/2023 825,61 1238,41 1.673,65 (+6,6%/8 mois)
- 1/05/2023 858,97 1.288,46 1.741,29 (+4%/ 10 mois)

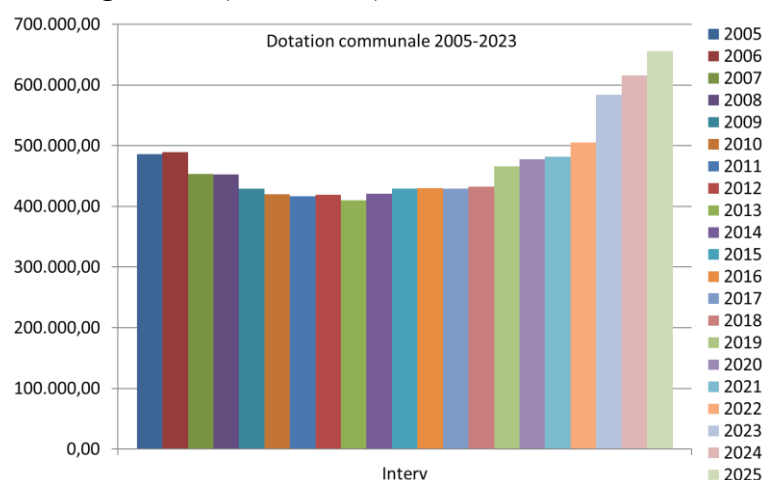
Evolution des prévisions budgétaires pour les RIS

2022	2023	2024	2025
210.000 €	240.000 €	290.000€ -> 325.000	360.000

- Une adaptation générale des articles selon les résultats du compte 2023 et des différentes modifications budgétaires intervenues en 2024 ;

Cette adaptation a permis notamment de réduire les frais de fonctionnements.

Le C.P.A.S. sollicite pour l'exercice 2025 une intervention communale de 655.893,78 ce qui représente une augmentation de 40.757,93 euros soit 6,6% par rapport à l'intervention communale du budget 2024 (615.135,85).



2. Service extraordinaire

2021-0004 : Rénovation – Avenue Saint-Martin 2

L'attribution de ce projet a été reportée au début de l'année 2025 et nécessite le report et l'adaptation des crédits dans le budget de l'exercice 2025.

Aucun nouveau projet extraordinaire n'est prévu pour l'exercice 2025.

Le projet du budget de l'exercice 2025 se présente comme suit :

Avant-projet de Budget – Exercice 2025		
<u>Exercice ordinaire</u>		
	Dépenses	Recettes
Personnel	1.045.227,13	
Fonctionnement/Prestations	252.304,00	407.794,44
Transferts	684.123,11	1.610.610,16
Dette	38.266,36	1.516,00
Prélèvements	0,00	0,00
Exercices antérieurs	0,00	
Total général	2.019.920,60	2.019.920,60
<u>Exercice extraordinaire</u>		
	Dépenses	Recettes
Total général	322.836,55	322.836,55

L'ensemble des membres marquent leur accord pour remettre un avis favorable sur ce point.

Objet : Rapport des Synergies Commune - C.P.A.S. - Année 2023.

Conformément au décret synergie du 19 juillet 2018 la directrice générale de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale présentent le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Celui-ci sera finalisé et présenté lors de la réunion du Conseil Commun.

Ce dernier sera reporté à l'année 2025 suite au renouvellement des différents conseils conformément aux résultats électoraux intervenus le 13 octobre dernier.

Ce projet doit encore être complété avec la liste des marchés publics passés par la Commune.

Pour rappel, une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles,

Conformément au canevas fixé, celui-ci comprend les éléments suivants :

- Un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
- Un tableau de programmation annuelle des synergies (matrice de coopération)
- Une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, est informé de sa faculté de modification du présent projet de rapport.

L'ensemble des membres du comité marquent leur accord sur cet avant-projet.

Objet : Synergie Commune/C.P.A.S. - Mise à disposition de 2 logements d'insertion sis rue de l'Obélisque 19 à 7941 Attre - Proposition de convention.

Monsieur le Président du C.P.A.S. sollicite le report de ce point. Monsieur le Bourgmestre, s'étonne et s'interroge de ce report. Monsieur le Président du C.P.A.S. explique qu'il s'agit d'une demande de madame Liégeois, future bourgmestre. Monsieur le bourgmestre accepte ce report mais estime qu'il n'est pas justifié. Madame Brohee s'interroge sur la considération du travail

effectué par les Conseils des institutions respectives. Monsieur le directeur général réexpose le contenu de sa note et la position du Conseil de l'action social actuel. L'ensemble des membres acceptent le report de ce point ;

Considérant que ces deux procès-verbaux doivent être communiqués au Conseil communal ;

DECIDE, par 11 voix pour :

Article 1^{er} : De prendre acte du procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » du 18.06.2024 et du 16.10.2024.

Article 2 : De classer ces documents dans les archives communales.

INTERCOMMUNALES

6. OBJET : IPALLE - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IPALLE prévue le 28 novembre 2024 à 10h00 ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPALLE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir :

- Monsieur André DESMARLIERES
- Monsieur Didier STREBELLE
- Madame Nadia BROHEE
- Madame Ginette RENARD
- Monsieur Michel NIEZEN ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Brugelette à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPALLE du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation de la révision 2024 du Plan Stratégique 2023/2025 ;
2. Modifications statutaires ;
3. Remplacement d'administrateur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 9 voix pour et 2 abstentions (Mr NIEZEN et Mme GALLEMAERS) :

Article 1^{er} : D'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 de l'Intercommunale IPALLE.

Article 2 : De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat communal.

7. OBJET : IMSTAM - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1512-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en 1976, la Commune et le C.P.A.S. de Brugelette ont hérité respectivement de 33 et 297 parts au sein de l'intercommunale IMSTAM ;

Considérant que depuis cette date et pendant plus de 40 ans, aucune activité de cette intercommunale n'a été constatée sur le territoire de Brugelette ;

Considérant qu'aucun représentant communal au sein de la Commune n'a été désigné au sein de l'intercommunale IMSTAM ;

Considérant qu'à notre sens, l'objet social de l'IMSTAM n'a jamais été mis à exécution sur le territoire de Brugelette ;

Vu ses décisions du 28 janvier 2016, du 7 mai 2018, du 28 mai 2021, du 24 février 2022 et du 9 juin 2022 de solliciter le retrait de la Commune de Brugelette au sein de l'intercommunale IMSTAM ;

Attendu que l'ensemble de ces demandes de désaffiliation ont été rejetée à une très large majorité par l'Assemblée générale de l'IMSTAM ;

Considérant la volonté de l'intercommunale de nous empêcher de sortir ;

Attendu que celle-ci nous impose le paiement d'une cotisation indépendamment de notre propre appréciation des besoins en services ;

Considérant que la Commune de Brugelette n'a jamais souhaité être affiliée à l'IMSTAM et n'a jamais statué en ce sens ;

Considérant le courrier daté du 16 janvier 2023 qui confirme l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMSTAM (09.11.2022) de notre retrait prévu en juillet 2028 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix contre :

Article 1^{er} : D'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-dessous de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 de l'intercommunale IMSTAM :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 ;
2. Plan stratégique 2025 ;
3. Budget 2025 ;
4. Divers.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IMSTAM ;
- au Collège communal ;
- à Mme Sandra LOR, Releveuse régionale ;
- au Secrétariat communal.

8. OBJET : IGRETEC - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal à savoir :

- Monsieur André DESMARLIÈRES
- Monsieur Julien RASSART

- Madame Isabelle LIEGEOIS
- Madame Nadia BROHEE
- Monsieur Michel NIEZEN ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 28 novembre 2024 ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modification statutaire ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In House : modification de quatre fiches de tarification ;

DECIDE, par 9 voix pour et 2 abstentions (Mr NIEZEN et Mme GALLEMAERS) :

Article 1^{er} : D'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'Intercommunale IGRETEC.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 octobre 2024.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC (Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi) ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre des pouvoirs locaux ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

9. OBJET : CENEO - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal à savoir :

- Monsieur André DESMARLIERES
- Madame Véronique FACQ

- Monsieur Julien RASSART
- Madame Ginette RENARD
- Monsieur Michel NIEZEN.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO qui se tiendra le vendredi 29 novembre 2024 ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO, à savoir ;

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal ;
3. Nominations statutaires ;

DECIDE, par 9 voix pour et 2 abstentions (Mr NIEZEN et Mme GALLEMAERS) :

Article 1^{er} : D'approuver tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale CENEO.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune de Brugelette seront chargés lors de l'Assemblée générale de CENEO du 29 novembre 2024, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour information :

- à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale CENEO ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

10. OBJET : ORES - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale le jeudi 28 novembre 2024 à 18h30 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, à savoir :

- Monsieur André DESMARLIERES
- Monsieur Didier STREBELLE
- Monsieur Julien RASSART
- Madame Isabelle LIEGEOIS
- Monsieur Michel NIEZEN ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE, par 9 voix pour et 2 abstentions (Mr NIEZEN et Mme GALLEMAERS) :

Article 1^{er} : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'Intercommunale ORES Assets.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale ORES Assets ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;

11. OBJET : I.M.S.T.A.M - Exercice 2025 - Augmentation de la cotisation - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1512-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en 1976, la Commune et le C.P.A.S. de Brugelette ont hérité respectivement de 33 et 297 parts au sein de l'intercommunale I.M.S.T.A.M ;

Considérant que depuis cette date et pendant plus de 40 ans, aucune activité de cette intercommunale n'a été constatée sur le territoire de Brugelette ;

Considérant qu'à notre sens, l'objet social de l'I.M.S.T.A.M n'a jamais été mis à exécution sur le territoire de Brugelette ;

Vu ses décisions du 28 janvier 2016, du 7 mai 2018, du 28 mai 2021, du 24 février 2022 et du 9 juin 2022 de solliciter le retrait de la Commune de Brugelette au sein de l'intercommunale I.M.S.T.A.M ;

Attendu que l'ensemble de ces demandes de désaffiliation ont été rejetée à une très large majorité par l'assemblée générale de l'I.M.S.T.A.M ;

Considérant la volonté de l'intercommunale de nous empêcher de sortir ;

Attendu que celle-ci nous impose le paiement d'une cotisation indépendamment de notre propre appréciation des besoins en services ;

Attendu que celle-ci est prévisionnée à 2,65€ par habitant pour 2025 tel que le Conseil d'Administration l'a proposé à l'Assemblée générale qui se réunira le 27 novembre 2024 ;

Considérant que la Commune de Brugelette n'a jamais souhaité être affiliée à l'I.M.S.T.A.M et n'a jamais statué en ce sens ;

Considérant le courrier daté du 16 janvier 2023 qui confirme l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMSTAM (09.11.2022) de notre retrait prévu en juillet 2028 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour :

Article 1^{er} : De refuser l'indexation de la cotisation de l'intercommunale I.M.S.T.A.M à 2,65€ par habitant tel que le Conseil d'Administration l'a proposé à l'Assemblée générale qui se réunira le 27 novembre 2024.

Article 2 : De transmettre la présente décision :

- à l'I.M.S.T.A.M ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général ;
- à Madame Sandra LOR, Receveur régional.

FINANCES

12. OBJET : Compte de l'exercice 2023 - Arrêté d'approbation par la tutelle - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les comptes pour l'exercice 2023 de la Commune de Brugelette votés en séance du Conseil communal, en date du 27 juin 2024 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 30 juillet 2024 ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1^{er} : De ratifier les comptes pour l'exercice 2023 de la Commune de Brugelette votés en séance du Conseil communal, en date du 27 juin 2024 approuvés par l'arrêté SPW IAS/FIN/09/09/2024/2024-088027/Brugelette/08SPW14 Comptes pour l'exercice 2023 comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	10.271.396,22	3.591.761,34
Non valeurs (2)	10.669,31	0,00
Engagements (3)	6.883.410,80	3.671.197,42
Imputations (4)	6.618.121,11	1.781.096,15
Résultat budgétaire (1-2-3)	3.377.316,11	-79.436,08
Résultat comptable (1-2-4)	3.642.605,80	1.810.665,19

Total bilan	21.987.191,16
Fonds de réserve :	
Ordinaire	5.242,95
Extraordinaire	297.875,88
Montant du FRE FRIC 2017-2018	7.899,38
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,90
Montant du FRE FRIC 2022-2024	-12.730,25
PIMACI	70.852,13
Provisions	864.916,67

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	5.378.169,30	6.832.419,66	1.454.250,36
Résultat d'exploitation (VI et VI')	6.526.527,89	7.417.136,44	890.608,55
Résultat exceptionnel (X et X')	812.862,52	343.097,51	-469.765,01
Résultat de l'exercice (XII et XII')	7.339.390,41	7.760.233,95	420.843,54

Article 2 : L'attention des autorités communale est attirée sur les éléments suivants :

- L'examen de la liste des articles des droits constatés restant à apurer a révélé l'existence de droits antérieurs à 2018 mais qui n'ont toujours pas été recouvrés en 2023 et ce, sans justification particulière, à savoir, la taxe sur l'enlèvement des immondices de 2015, la taxe sur l'entretien des égouts de 2015 à 2016, les taxes diverses sur prestations d'hygiène publique 2015, document administratif de 2015, la taxe sur les panneaux fixe de 2024, dépôt mitraille 2016, redevance sur les emplacements des marchés 2017, 835/485-01/2017 ONE, 101/465-48/2017 Belfius, la force motrice de 2018, l'intervention des parents dans l'accueil temps libre de 2015 à 2018 (F :722), les récupérations des frais de procédure et de poursuite de 2015 à 2018 (F. :835), 83501/465-02 salaire de 2015, l'intervention des parents dans les repas scolaires 2015, 762/163-01 location salle 2016 ;

- Les autorités communales sont donc invitées à mettre en œuvre les procédures utiles afin de permettre le recouvrement de ces droits ou le cas échéant, à les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables, conformément à l'article 51 du RGCC ;
- Conformément au décompte 173x annuel transmis par le SPF Finances, le montant des droits constatés nets à l'article 040/372-01 doit être de 1.710.894,82 € en lieu et place de 1.834.683,38 €. Les autorités communales sont invitées à régulariser cette situation lors de leur prochain document budgétaire par l'inscription d'une non-valeur de 123.788,56 € à l'article 040/301-01/2023 (réformation effectuée en modification budgétaire n°1) ;
- Le Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 présente un solde anormalement négatif de -12.730,25 €. En vertu du décret du 3 octobre 2018 modifiant le décret du 6 février 2014 établissant le Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC), un montant supplémentaire de 12.730,25 € a été alloué par le courrier du 20 février 2023, dans le cadre de la programmation 2022-2024 (réformation effectuée en modification budgétaire n°1) ;
- Il ressort de l'instruction du compte de résultats 2023 que les montants relatifs, d'une part, aux remboursements des emprunts/à la récupération des remboursements d'emprunts et, d'autre part, à leur redressement sont négatifs. Les autorités communales sont invitées impérativement à régulariser la situation au cours de l'exercice à venir ;
- Il est demandé plus de rigueur lors de l'envoi des pièces obligatoires adressées à la tutelle.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- au secrétariat communal ;
- au service des Finances pour disposition.

13. OBJET : Modification budgétaire n°2 - Exercice 2024 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratio de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était de conserver le mécanisme de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 10 voix pour et 1 abstention (Mme LIEGEOIS) :

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.263.311,02	4.620.609,99
Dépenses totales exercice proprement dit	6.258.483,95	2.918.353,43
Boni / Mali exercice proprement dit	4.827,07	1.702.256,56
Recettes exercices antérieurs	3.460.259,59	9.235,60
Dépenses exercices antérieurs	492.531,47	1.703.675,34

Prélèvements en recettes	0,00	851.170,88
Prélèvements en dépenses	751.000,00	511.205,29
Recettes globales	9.723.570,61	5.481.016,47
Dépenses globales	7.502.015,42	5.133.234,06
Boni global	2.221.555,19	347.782,41

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Inchangé	
Fabriques d'église	Inchangé	
Zone de police	Inchangé	
Zone de secours	Inchangé	

3. Budget participatif : non

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service des Finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au Secrétariat communal.

CULTES

14. OBJET : Budget - Exercice 2025 de la fabrique d'église Saint-Martin d'Attre - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Attre, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 10 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Vu la part communale pour l'exercice 2025 sollicitée par la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre :

Fabrique	Compte 2023	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025	Différence
Attre	3.006,99	3.006,99	3.280,92	4.199,74	+ 28 %

Considérant qu'il s'agit là d'une augmentation de 918,82 € soit + 28 % par rapport au budget initial 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, par 11 voix pour :

Article 1^{er} : La délibération du 19 août 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Attre arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.154,74
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 .199,74
Recettes extraordinaires totales	993,51
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	993,51
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.435,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.713,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	6.148,25
Dépenses totales	6.148,25

Résultat comptable	0,00
--------------------	------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai.

15. OBJET : Budget - Exercice 2025 de la fabrique d'église Saint-Vincent de Cambron-Casteau - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 août 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Vincent de Cambron-Casteau, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 17 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget 2025 de la fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être

consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, par 10 voix pour :

Article 1^{er} : La délibération du 19 août 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.502,27
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.982,27
Recettes extraordinaires totales	4.657,23
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.657,23
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.450,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.709,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	13.159,50
Dépenses totales	13.159,50
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai.

Remarques et commentaires :

M. NIEZEN, Conseiller communal, ne vote pas ce point car il fait partie de cette Fabrique d'Eglise.

16. OBJET : Budget - Exercice 2025 de la fabrique d'église Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-lez-Lens - Réformation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la part communale pour l'exercice 2025 sollicitée par la fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens :

Fabrique	Compte 2023 réformé	Budget 2023 réformé	Budget 2024 réformé	Budget 2025	Différence
Mévergnies	7.758,67	7.758,67	4.601,53	5.602,35	+ 21,75 %

Considérant qu'il s'agit là d'une augmentation de 1.000,82 € soit + 21,75 % par rapport au budget 2024 réformé ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, il y a lieu de rectifier le montant de la part communale sollicitée par la fabrique d'Eglise Saint-Gervais de Mévergnies-lez-Lens comme tel :

Fabrique	Compte 2023 réformé	Budget 2023 réformé	Budget 2024 réformé	Budget 2025 réformé	Différence
Mévergnies	7.758,67	7.758,67	4.601,53	6.040,17	+ 31,26 %

Considérant qu'il s'agira là d'une augmentation de 1.438,64 € soit + 31,26 % par rapport au budget 2024 réformé ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la réformation du budget 2024 en séance du Conseil communal du 12 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la réformation du compte 2023 en séance du Conseil communal du 29 août 2024

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent comme tel :

ACTIF		PASSIF	
Boni du compte pénultième (2023)	3.899,05	Déficit du compte pénultième (2023)	
Boni du budget précédent (2023) (après MB éventuelle)	0,00	Déficit du budget précédent (2024) (après MB éventuelle)	4.336,87
Crédit inscrit à l'article 52 des dépenses du budget précédent (2023)		Crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent (2024)	0,00
TOTAL A	3.899,05	TOTAL B	4.336,87

Considérant qu'il y a lieu de rectifier certains articles comme tel :

- Augmenter à 6.040,17 € l'article R17. Supplément communal au lieu de 5.602,35 € ;
- Augmenter à 437,82 € l'article D52. Déficit présumé exercice précédent au lieu de 0,00 € ;

Considérant qu'en date du 17 septembre 2024, le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget 2025 de la fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-lez-Lens sous réserve des modifications suivantes : « *Erreur dans le calcul du déficit présumé, celui-ci s'élève à 437,82 €. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R17 : 9.939,22 € ; D52 : 437,82 €* » ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, par 10 voix pour :

Article 1^{er} : La délibération du 19 août 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-lez-Lens arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

	<u>ancien montant</u>	<u>nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	7.517,35	7.955,17
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.602,35	6.040,17
Recettes extraordinaires totales	3.899,05	4.336,87
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.899,05	3.899,05
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.706,00	2.706,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.710,40	8.710,40
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	437,82
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00	437,82
Recettes totales	11.416,40	11.854,22
Dépenses totales	11.416,40	11.854,22
Résultat comptable	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-lez-Lens ;

- à l'Evêché de Tournai.

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, ne vote pas ce point car elle fait partie de cette Fabrique d'Eglise.

17. OBJET : Budget - Exercice 2025 de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Brugelette - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Sainte Vierge de Brugelette, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 20 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Vu la part communale pour l'exercice 2025 sollicitée par la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;

Fabrique	Compte 2023	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025	Différence
Brugelette	20.456,83	19.756,83	20.610,48	40.988,63	+ 98,87 %

Considérant qu'il s'agit là d'une augmentation de 20.378,15 € soit + 98,87 % par rapport au budget initial 2024, ceci expliqué par l'acompte concernant la réparation de l'orgue qui s'étalera sur plusieurs exercices comptables ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, il y a lieu d'approuver le budget 2025 de la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette comme tel :

Recettes ordinaires totales	45.134,03
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	40.988,63
Recettes extraordinaires totales	2.488,47
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.488,47
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.915,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.707,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	47.622,50
Dépenses totales	47.622,50
Résultat comptable	0,00

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 11 voix pour :

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Brugelette arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	45.134,03
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	40.988,63
Recettes extraordinaires totales	2.488,47
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.488,47
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.915,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.707,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	47.622,50
Dépenses totales	47.622,50
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai.

18. OBJET : Budget - Exercice 2025 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Gages - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 août 2024 parvenue à l'autorité de tutelle par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Gages, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 20 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, le reste du budget ;

Vu la part communale pour l'exercice 2025 sollicitée par la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages :

Fabrique	Compte 2023	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025	Différence
Gages	6.929,63	6.929,23	14.943,82	11.122,36	- 25,57 %

Considérant qu'il s'agit là d'une diminution de 3.821,46 € soit – 25,57 % par rapport au budget initial 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 11 voix pour :

Article 1^{er} : La délibération du 29 août 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.245,36
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.122,36
Recettes extraordinaires totales	2.397,14
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.397,14
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.706,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.936,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	13.642,50
Dépenses totales	13.642,50
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages ;
- à l'Evêché de Tournai.

LOGEMENT

19. OBJET : Dératisation de l'immeuble inoccupé Petit Marais, n°3 à 7942 Mévergnies-lez-Lens - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'Article du Gouvernement du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Générale de la comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 60 ;

Vu l'approbation de l'attribution du marché public de services du Collège communal, en séance du 13 septembre 2023, concernant la campagne de dératisation globale sur le territoire de Brugelette référencé 2023-039 ;

Vu la décision du Collège communal, de demander notamment la désignation d'un curateur pour la succession vacante de l'immeuble situé au Petit Marais n°3 à 7942 Mévergnies-lez-Lens afin de gérer le bien et entreprendre les démarches nécessaires à sa mise en conformité ou à sa sécurisation ainsi qu'en cas de danger imminent pour la sécurité publique, de prendre les mesures d'urgence pour sécuriser les lieux ;

Considérant la durée relativement longue des procédures judiciaires due aux diverses étapes et exigences légales impliquées dans la désignation d'un curateur pour la succession vacante d'un bâtiment ;

Considérant la situation d'inoccupation problématique présentée au Collège, en séance du 10/07/2024, concernant l'immeuble situé au Petit Marais n°3 à 7942 Mévergnies-lez-Lens ;

Considérant l'aggravation des nuisances par la présence de rats, le risque accru pour la santé publique résultant de cette inoccupation et le caractère urgent de la situation ;

Considérant qu'une demande de prix a été demandée à la société ANTINUISIBLE SRL, Rue de Leuze 98, 7951 TONGRE-NOTRE-DAME, pour une intervention unique au bien concerné ;

Considérant que l'offre remise est de 302,50 € TVAC pour un forfait de traitement de dératisation rats/souris en 2 passages avec un délai compris entre 24 à 48h après réception du bon de commande, devis en annexe ;

Néverlée, 12 à 5020 Namur sur base de l'article 60 du Règlement Générale de la comptabilité ;

Considérant la décision du Collège communal 31 juillet 2024 de/d' :

- Accepter l'offre de prix et services remis par la société ANTINUISIBLE SRL, Rue de Leuze 98, 7951 TONGRE-NOTRE-DAME ;
- Demander rapidement une mission de dératisation du bâtiment inoccupé situé au Petit Marais n°3 à 7942 MEVERGNIES-LEZ-LENS ;
- Engager la dépense à résulter de cette mission par l'article L1311-5 du CDLD ;
- De transmettre la délibération au Conseil communal ainsi qu'à la Directrice financière et au service finances pour information et disposition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 10 voix pour :

Article 1^{er} : De Ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 31 juillet 2024 de/d' :

- Accepter l'offre de prix et services remis par la société ANTINUISIBLE SRL, Rue de Leuze 98, 7951 TONGRE-NOTRE-DAME ;
- Demander rapidement une mission de dératisation du bâtiment inoccupé situé au Petit Marais n°3 à 7942 MEVERGNIES-LEZ-LENS ;
- Engager la dépense à résulter de cette mission par l'article les articles L3111-1 et suivants de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière et au service Finances pour information et disposition.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIES

20. OBJET : Création de Voirie – PU 29.FD-2024 – INFRABEL, une voie agricole en béton entre l'avenue Saint Martin et le chemin de Wisbecq en vue de la suppression du passage à niveau n°16 situé au km 059.050 de la ligne ferroviaire n°90C, Chemin de Wisbecq à 7940 Brugelette - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le plan général d'alignement, Plan décret voirie, Annexe 11 réf PB-0901-059.050-109 détaillant le projet ;

Vu la demande de création de voirie sollicitée par INFRABEL en vue de la suppression du passage à niveau n°16 situé au km 059.050 de la ligne ferroviaire n°90C, chemin de Wisbecq à 7940 Brugelette ;

Vu les résultats de l'enquête publique organisée du 12 juillet 2024 au 19 septembre 2024 ;

Vu qu'il y a eu 12 courriers individuels, un ensemble de 4 courriers identiques, un deuxième ensemble de 104 courriers identiques et un troisième ensemble de 76 courriers identiques ;

Vu que la motivation première de ces courriers identiques est de s'opposer à la fermeture du passage à niveau concerné ;

Considérant que ces courriers identiques, à travers la motivation contre la fermeture de ce passage à niveau, font remarquer l'importance de cette liaison viaire pour les bus scolaires desservant l'Institut Sainte Gertrude, la mobilité active et autres promeneurs ;

Considérant que les autres craintes visent l'utilisation de cette nouvelle voirie par de nouveaux utilisateurs qui prendraient de nouvelles habitudes de circulation afin de raccourcir leurs déplacements ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet vise à pallier à la fermeture inévitable du passage à niveau programmée à plus ou moins court terme par INFRABEL ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;

Considérant qu'il importe de d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet rétablit l'accès au parking de Sainte Gertrude afin de déposer de manière la plus adaptée les enfants à cette école d'enseignement spécialisé ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard de la gestion des eaux de ruissellement ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice des incidences environnementales ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée :

- Le maillage détruit par la fermeture du passage à niveaux est rétabli ;

- Des précisions quant à la nécessité de prévoir des aménagements en faveur des modes de déplacements actifs et de sécurisation pour les piétons seront demandés au Collège communal ;
- Des règlements complémentaires de roulage pourront limiter la vitesse et/ou déterminer un sens de circulation voire prévoir la réservation de cette nouvelle voirie uniquement au bus scolaires, taxi (véhicules collectifs) et véhicules agricoles ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 7 voix pour, 3 voix contre (M. NIEZEN, Mme GALLEMAERS, M. THYS) :

Article 1^{er} : D'autoriser la création de la voirie communale telle que proposée par le demandeur.

Article 2 : De demander au Collège de prévoir en charges d'urbanisme des aménagements en faveur des modes de déplacements actifs et de sécurisation pour les piétons.

Article 3 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Remarques et commentaires :

Mr Didier STREBELLE, Conseiller communal, ne vote pas ce point car il craint des accusations liées à un conflit d'intérêt potentiel en rapport avec celui-ci.

TRAVAUX

21. OBJET : Devis INISMA - Etude de sol – Effondrement – Rue Notre-Dame - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'effondrement de la rue Notre-Dame au croisement de la rue du Berceau ;

Considérant la mise en danger des usagers de la route ;

Considérant la fermeture temporaire de la rue Notre-Dame et la déviation mise en place ;

Considérant le rapport transmis par la CWPSS en date du 26-08-2024 ;

Considérant le passage Mme RUSCART et M. DELCAMBRE le mardi 27-08-2024 et le rapport transmis le 28-08-2024 ;

Considérant l'adhésion à la convention relative au marché intitulé « prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la direction des Routes de Mons et des Communes adhérentes au marché » - CSC N° MI-O8.11.02-21-3637) - centrale d'achat – INISMA-LABOTOUR – marché SPW CSC 3637 ;

Considérant le devis d'un montant de 4.285€ HTVA transmis par INISMA ;

Vu l'urgence impérieuse, imprévue et imprévisible et selon l'article L1311-5 du CDLD ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD relatif à la délégation du collège communal en cas d'urgence impérieuse résultant d'événement imprévisible ;

Considérant la décision du Collège communal 28 août 2024 :

- D'approuver le devis transmis par INISMA d'un montant de 4285€ HTVA ;
- D'engager la dépense à résulter de cette mission par l'article L1311-5 du CDLD ;
- De prévoir les crédits nécessaires en modification budgétaire n°2 ;
- De financer la dépense par utilisation du fond de réserve extraordinaire ;
- De transmettre la délibération au Conseil communal ainsi qu'à la Directrice financière et au service finances pour information et disposition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 11 voix pour :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 28 aout 2024 de/d' :

- Accepter l'offre de prix et services remis par la société INISMA-LABOTOUR, Avenue du Gouverneur Emile Cornez 4 7000 – Mons ;
- D'engager la dépense à résulter de cette mission par l'article L1311-5 du CDLD.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière et au service finances pour information et disposition.

Remarques et commentaires :

Le Conseil communal demande, au service des Travaux, de renforcer la signalétique qui indique qu'il y a un danger. Ceci à cause du fait que les usagers de la route transgressent l'arrêté de police.

Point ajouté par Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal

22. OBJET : Réduction du taux additionnel à l'impôts des personnes physiques de 8,5% à 8,4% pour l'exercice 2025 – Approbation.

Le Conseil communal reporte le point étant donné que la circulaire du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 invite à s'abstenir de prendre certaines décisions.

En parlant des décisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours et qui ne revêtent pas un caractère d'urgence, le circulaire précise : « il me paraît que la sauvegarde de l'intérêt général implique l'ajournement de celles-ci de sorte que les Conseil communaux et provinciaux issus des élections ne soient pas mis devant le fait accompli et conservent la plénitude du pouvoir de décision en ces matières. Il en est de la sorte pour les règlements fiscaux. Même si ceux-ci peuvent être revus en tout temps, il n'est pas acceptable, sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée, de revoir à la baisse sa fiscalité durant cette période de prudence ».

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS